

La rémunération des agents territoriaux en 10 questions



Parmi les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires par le statut général, figure le droit à rémunération, dont l'élément essentiel est le traitement indiciaire.

1 – De quoi se compose la rémunération des agents ?

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires reconnaît à ces derniers un droit à rémunération, après service fait (lire la question n° 7). La rémunération comprend plusieurs éléments : le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ainsi que les prestations familiales obligatoires.

Le fonctionnaire peut également percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI), versée s'il occupe un emploi comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière.

2 – Qu'est-ce que le traitement indiciaire ?

Le traitement indiciaire est l'élément essentiel de la rémunération. Pour les fonctionnaires territoriaux, ses modalités de calcul sont les mêmes que celles prévues pour les agents de l'Etat. Le traitement indiciaire est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi dans lequel il a été nommé.

Les échelles indiciaires sont déterminées en principe par les statuts particuliers qui régissent les cadres d'emplois ou emplois.

Toutefois, la rémunération des agents de la catégorie C relève des quatre échelles indiciaires fixées par le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 : échelles 3, 4, 5 et 6. Il existe également un échelonnement indiciaire commun aux principaux cadres d'emplois de la catégorie B ([décret n° 2010-330 du 22 mars 2010](#)).

3 – Comment est calculé le traitement indiciaire ?

A chaque échelon est associé un indice brut. A chaque indice brut (indice de classement) correspond un indice majoré (indice de traitement). Le traitement annuel est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du traitement correspondant à l'indice 100 et en divisant le résultat par 100.

L'indice majoré 100 est considéré comme l'indice de base de la fonction publique. Sa valeur est fixée par l'article 3 du décret du 24 octobre 1985 modifié. Ainsi, depuis le 1er juillet 2010, la valeur de l'indice majoré 100 est de 5 556,35 euros, soit le point d'indice à 55,56 euros.

Par exemple, à l'indice majoré 220 correspond un traitement annuel brut de 12 223,97 euros (= $220 \times 5\,556,35 / 100$).

4 – A quoi correspond l'indemnité de résidence ?

Le montant de l'indemnité de résidence est calculé à partir du traitement brut, auquel est appliqué un taux variant selon la zone territoriale dans laquelle est classée la collectivité territoriale où l'agent exerce ses fonctions.

5 – Qu'est-ce que le supplément familial de traitement ?

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics qui ont au moins un enfant à charge, au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale relatives au versement des prestations familiales. Lorsque les deux parents sont agents publics, seul l'un des deux peut percevoir le SFT (art. 20 de la loi du 13 juillet 1983). Il s'agit d'un élément de la rémunération statutaire et non d'une prestation sociale.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut et qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Enfin, le SFT est versé aux fonctionnaires territoriaux, mais aussi aux stagiaires et aux agents non titulaires.

6 – Quels sont les différents indices de traitement ?

L'indice brut correspond au traitement brut, c'est-à-dire avant le prélèvement de différentes retenues. L'indice majoré a été créé afin de permettre une attribution de points soit uniforme pour toute la grille, soit variable selon les indices des fonctionnaires. Le traitement versé est égal à la valeur du point d'indice multiplié par l'indice majoré dont l'intéressé bénéficie, divisé par 100 (lire la question n° 2).

7 – Qu'est-ce que la règle du service fait ?

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 garantit aux fonctionnaires un droit à rémunération, mais seulement « après service fait ». Cette règle est l'application de l'un des principes de la compatibilité publique, selon lequel le décaissement des deniers publics ne peut être effectué avant l'accomplissement de la prestation du bénéficiaire. C'est aussi une règle du régime des dettes des personnes publiques.

Si le fonctionnaire n'accomplit pas son service, il perd son droit au traitement ainsi que le droit aux indemnités auxquelles il pouvait prétendre. Il y a absence de service fait lorsque l'agent, même présent sur son lieu de travail, n'exerce aucune activité ⁽¹⁾.

La règle du service fait entraîne le non-paiement des jours de grève. En principe, le fonctionnaire suspendu en raison d'une faute grave conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires (art. 30 de la loi du 13 juillet 1983).

Toutefois, il ne peut pas percevoir les compléments de rémunération liés à l'exercice effectif de son service, comme le paiement des gardes et astreintes ⁽²⁾.

8 – Qu'est-ce que le principe de parité ?

Le principe de parité, dont s'inspire l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, suppose l'alignement de la

rémunération des agents exerçant des fonctions comparables au sein des trois fonctions publiques.

Ainsi, les primes et indemnités accordées par les collectivités territoriales à leurs agents ne doivent pas dépasser celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat ⁽³⁾. Pour autant, le principe de parité n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les collectivités et leurs groupements à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux attribués aux agents de l'Etat placés dans des situations équivalentes ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, la rémunération des agents non titulaires est également soumise au principe de parité : elle ne doit pas manifestement excéder celle d'un titulaire exerçant les mêmes responsabilités ⁽⁵⁾.

9 – La rémunération est-elle modulée selon le mérite ?

Le traitement indiciaire ne peut être modulé : il repose sur l'indice auquel le grade et l'échelon de l'agent lui donnent droit (lire la question n° 3). En revanche, une modulation des primes et des indemnités est possible dès lors que leur versement est conditionné par l'exercice effectif des fonctions.

Ainsi, le versement des indemnités forfaitaires et horaires pour travaux supplémentaires, de la prime de rendement ainsi que de la prime de travaux a pu être modulé en fonction de critères relatifs à l'absentéisme des agents ou à leur insuffisance professionnelle ⁽⁶⁾.

En outre, les indemnités peuvent désormais tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents, ainsi que de la performance collective des services (article 20 de la loi du 13 juillet 1983).

Ainsi, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une autre liée aux résultats (art. 88 de la loi du 26 janvier 1984). Une prime d'intéressement à la performance collective des services peut également être instaurée.

10 – Comment les contractuels sont-ils rémunérés ?

La rémunération des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doit être fixée par un indice. En outre, les dispositions du décret du 24 octobre 1985 modifié s'appliquent. En principe, la rémunération de ces agents est fixée par le contrat. La jurisprudence précise qu'elle « résulte de l'appréciation portée par l'administration sur la nature des fonctions à exercer et sur la qualification de l'agent recruté » ⁽⁷⁾.

L'organe délibérant doit seulement, en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, déterminer le « niveau de rémunération ». La rémunération des agents contractuels doit être fixée dans le respect du principe de parité (lire la question n° 8). En outre, elle ne doit pas être inférieure au Smic ⁽⁸⁾.

Sous ces réserves, la rémunération des agents contractuels est librement fixée, y compris lorsque le recrutement intervient pour faire face à une vacance d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvue par un titulaire.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat considère qu'« il ne résulte d'aucune disposition, d'aucun texte, ni d'aucun principe général que les agents non titulaires [...] doivent être rémunérés sur la base de l'échelon de début de l'emploi vacant » ⁽⁹⁾.

Il a précisé en outre qu'« il appartient à l'autorité territoriale de fixer, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la rémunération de ces agents en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires qu'ils remplacent et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle des non titulaires ainsi recrutés » ⁽¹⁰⁾.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la FPT.
- [Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales notamment, dans sa version consolidée au 1er janvier 2013.
- [Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Notes :

Note 01 - [CE, 15 février 1980, req n° 09752](#).

Note 02 - [CE, 19 octobre 2007, req n° 296243](#).

Note 03 - [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88](#).

Note 04 - [CE, 27 octobre 2008, req. n° 293611](#).

Note 05 - [CE, avis, 28 juillet 1995, req. n° 84029](#).

Note 06 - [CE, 11 septembre 2006, req. n° 252517](#).

Note 07 - [Cours administrative d'appel de Paris, 26 avril 2005, req. n° 02PA01451](#).

Note 08 - [CE, 23 avril 1982, req. n° 36851](#) ; [CE, 21 octobre 1988, req. n° 64049](#).

Note 09 - [CE, avis, 28 juillet 1995, JO du 13 oct. 1995, p. 14950, req. n° 168605](#).

Note 10 - [CE, 29 décembre 1997, req. n° 106918](#) ; [CAA de Nancy, 2 juin 2005, req. n° 03NC00959](#).